

AGENCE DE L'EAU SEINE-NORMANDIE

DELIBERATION N° 94- 17 DU 4 NOVEMBRE 1994
RELATIVE AUX REDEVANCES
AU TITRE DE LA DETERIORATION DE LA QUALITE DE L'EAU
ET A LA PRIME POUR EPURATION

Le conseil d'administration de l'agence de l'eau Seine-Normandie,

Vu la délibération n° 93-19 relative aux redevances au titre de la détérioration de la qualité de l'eau et à la prime pour épuration.

Délibère

ARTICLE 1er - Taux des redevances

Les taux des redevances au titre de la détérioration de la qualité de l'eau et à la prime pour épuration, pour les années 1995 et 1996 sont ceux précédemment arrêtés dans la délibération n° 93-19 du 24 novembre 1993 sus-visée.

Ils sont, par la présente délibération, exprimés en Francs 1995.

ARTICLE 2 - Zone de redevance

La délimitation géographique des zones où s'appliquent ces redevances figure dans la délibération n° 94-19

ARTICLE 3

Les dispositions de la présente délibération sont applicables sur la totalité de la circonscription de l'Agence à partir du 1er janvier 1995.

La présente délibération sera publiée au journal officiel de la République Française.

Elle sera exécutoire un jour franc après sa publication au journal officiel de la République Française et au plus tôt au 1er janvier 1995.

Le secrétaire,
directeur de l'agence



Pierre-Frédéric TENIERE-BUCHOT

Le président
du conseil d'administration



Joël THORAVAL